

2^e année licence Droit
Cours de A à K

DROIT COMMERCIAL



Durée de l'épreuve : 1 heure.

Traiter les deux sujets

1^{er} sujet (10 points) – 15 lignes maximum :

Comparer la convention d'occupation précaire et le bail dérogatoire.

2^{ème} sujet (10 points) – résoudre le cas pratique (sans reprendre les faits mais en respectant la méthodologie du cas pratique)

La Société CARAMBAR a confié à la Société SCOUBIDOU la location – gérance de son fonds de commerce de boulangerie.

Le contrat a été conclu pour une durée de 6 ans expirant le 1^{er} avril 2019.

Par courrier recommandé accusé de réception du 1^{er} décembre 2018, la Société SCOUBIDOU a proposé à la Société CARAMBAR de renouveler le contrat pour une nouvelle durée de 6 ans ce à quoi la Société CARAMBAR s'oppose.

La Société SCOUBIDOU soutient que, en application du statut des baux commerciaux, elle peut prétendre au renouvellement du contrat ou, à défaut, à une indemnité d'éviction.

La Société SCOUBIDOU vous précise qu'elle a considérablement augmenté le chiffre d'affaires de la boulangerie en proposant à la clientèle, outre les pains et la pâtisserie, activités traditionnelles de la boulangerie, un choix de plats à emporter qui rencontre un très vif succès.

Renseignez la Société SCOUBIDOU sur ses droits à l'égard de la Société CARAMBAR.

2^e année licence droit
Cours de L à Z

DROIT COMMERCIAL



SUIJET SUR 4 PAGES

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes. Une seule réponse est exacte.
Barème : réponse juste + 1 point ; réponse fausse - 1 point ; absence de réponse 0 point.

1° Le commerçant peut être :

- a - un salarié,
- b- un agent commercial
- c- un locataire gérant d'un fonds de commerce

2° Un ressortissant communautaire peut exercer une activité commerciale en France :

- a- à la condition de disposer d'un titre de séjour,
- b- à la condition de disposer d'une carte de commerçant étranger,
- c- à la condition de remplir les conditions applicables à un Français désireux d'exercer une activité commerciale en France.

3° Le commerçant de droit est :

- a- celui qui accomplit des actes de commerce à titre de profession habituelle
- b- celui qui exploite un fonds de commerce
- c- le commerçant exploitant un fonds de commerce, régulièrement inscrit au registre du commerce.

4° En Alsace Moselle, le registre du commerce et des sociétés est tenu :

- a- au Tribunal de grande instance,
- b- à la Chambre de commerce et d'industrie,
- c- au Tribunal de commerce,
- d- au Tribunal d'instance.

5° Le statut de conjoint collaborateur permet au conjoint :

- a- d'être collaborateur salarié de son conjoint commerçant,
- b- d'être commerçant assistant collaborateur
- c- d'être commerçant collaborateur associé,
- d- d'être le collaborateur de son conjoint commerçant.

6° L'entreprise de manufacture a un caractère commercial qui comprend :

- a- l'exploitation des mines
- b- les activités manuelles exécutées en entreprise,
- c- les entreprises de transformation,
- d- les entreprises artisanales.

7° La lettre de change est :

- a- un instrument de paiement,
- b- un instrument de paiement et de crédit,
- c- un instrument de crédit.

8° Le droit de la preuve en matière commerciale considère que le silence gardé par le destinataire de l'offre :

- a- ne vaut pas consentement,
- b- vaut consentement,
- c- vaut consentement si les parties étaient antérieurement en relations d'affaires.

9° La clause compromissoire est une clause qui permet :

- a- de réaliser un compromis en cas de litige,
- b- d'attribuer compétence dérogatoire à une juridiction judiciaire choisie par les parties,
- c- de convenir de la désignation d'un arbitre en cas de litige.

10° Les actes mixtes sont ceux conclus entre :

- a- un commerçant français et un commerçant étranger,
- b- une personne morale et une personne physique,
- c- un commerçant et un non-commerçant,
- d- un commerçant mineur et un commerçant majeur.

11° Un contrat de franchise est caractérisé principalement par :

- a- une marque commune au franchiseur et au franchisé,
- b- un approvisionnement du franchisé par un fournisseur agréé,
- c- la mise à disposition par le franchiseur d'un savoir-faire original au profit du franchisé
- d- la loyauté des rapports commerciaux entre franchiseur et franchisé.

12° Le capital social d'une société commerciale représente :

- a- l'actif de la société,
- b- la trésorerie dont dispose la société,
- c- le montant total des apports en numéraire et en nature réalisés par les associés lors de la constitution de la société
- d- le résultat d'exploitation.

13° L'EIRL est une entreprise qui se caractérise par :

- a- l'existence d'une personne morale distincte de la personne de l'entrepreneur,
- b- la possibilité de faire une déclaration d'insaisissabilité pour protéger le patrimoine privé de l'entrepreneur,
- c- la possibilité de réaliser une déclaration d'affectation permettant de créer un patrimoine affecté à l'exploitation de l'entreprise,
- d- par l'application exclusive de l'impôt sur les sociétés.

14° L'EURL est :

- a- une société commerciale, personne morale comprenant un seul associé non commerçant
- b- une société civile ou commerciale
- c- une entreprise commerciale gérée par un commerçant personne physique dont la responsabilité est limitée.

15° Le fonds de commerce ne comprend pas :

- a- le droit au bail et l'immeuble où est exploité le fonds,
- b- le droit au bail,
- c- l'immeuble où est exploité le fonds.

16° La mise en location gérance d'un fonds de commerce par un commerçant est possible :

- a- sauf dérogation judiciaire ou légale, si le commerçant a exploité le fonds pendant 3 ans,
- b- si le commerçant est inscrit au RCS depuis 7 ans au moins et a exploité le fonds depuis 2 ans au moins,
- c- si le commerçant a exploité pendant 2 ans au moins sauf dérogation judiciaire ou légale.

17° Le contrat de vente du fonds de commerce comporte mention :

- a- du prix de vente du fonds
- b- du prix de vente des éléments corporels et du prix de vente de éléments incorporels
- c- du prix de vente des éléments incorporels, du prix de vente des éléments corporels, du prix des marchandises,
- d- du prix de vente de la clientèle et du prix de vente des éléments corporels y compris la marchandise.

18° Le contrat de bail commercial ne peut être d'une durée inférieure à :

- a- 3ans ou 6 ans ou 9 ans,
- b- à 3 ans,
- c- à 9 ans
- d- celle convenue par les parties.

19° Une déspécialisation des activités prévues par un bail commercial nécessite l'accord du bailleur :

- a- en cas de déspécialisation totale,
- b- en cas de déspécialisation partielle
- c- tout dépend des stipulations du contrat
- d- tout dépend de la nature de l'activité évoquée dans le contrat de bail commercial.

20° L'indemnité d'éviction est versée par le bailleur au locataire :

- a - au terme du bail commercial,
- b- lorsque le bailleur n'a pas respecté les obligations nées du contrat de bail commercial,
- c-sauf exceptions légales, lorsque le bailleur refuse de renouveler le contrat de bail arrivé à son terme
- d-lorsque le bailleur rompt le contrat de bail avant son terme.